

- b) les matières indirectes utilisées dans la production du produit;
 - c) les matières et les contenants de conditionnement dans lesquels le produit est emballé aux fins de la vente de détail, à condition que les matières et les contenants de conditionnement soient classés en vertu du Système harmonisé avec les produits qu'ils contiennent; et
 - d) les matières et les contenants d'emballage dans lesquels les produits sont emballés aux fins de l'expédition.
2. Afin de pouvoir appliquer d'autres chapitres de cette entente aux matières énoncées aux alinéas 1a), c) et d), ces matières devront être considérées comme originaires si le produit mentionné au paragraphe 1 est originaire.

EXCEPTIONS AUX RÈGLES

Article 3.4: Opérations non admissibles

Un produit n'est pas considéré comme un produit originaire du simple fait :

- a) qu'il a subi une modification, une transformation ou un traitement dont il peut être démontré, par prépondérance de la preuve, qu'il avait pour objet de contourner l'application du présent chapitre;
- b) qu'il a subi un traitement mineur; ou
- c) qu'il a subi un changement de classement tarifaire qui découle :
 - (i) d'un changement à l'utilisation ultime du produit, ou
 - (ii) de la collecte de pièces afin que ces pièces rassemblées soient classées comme s'il s'agissait d'un produit assemblé conformément à la règle 2(a) des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé.

Article 3.5: Expédition directe et expédition en transit

1. Sauf disposition contraire au paragraphe 2, un produit originaire exporté du territoire d'une Partie conservera son statut originaire seulement si :
- a) le produit est expédié directement du territoire de l'une des Parties au territoire de l'autre Partie;
 - b) le produit est expédié en transit par le territoire d'un pays tiers, à condition que :
 - (i) le produit ne fasse pas l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération sur le territoire de ce pays tiers, à l'exception d'un déchargement, d'une répartition du chargement, d'un rechargement ou de toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou pour le transporter vers le territoire d'une Partie, et
 - (ii) le produit reste sous le contrôle des douanes sur le territoire de tout pays tiers où doit transiter le produit pour se rendre sur le territoire d'une Partie; ou